

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif à l'octroi d'une masse d'habillement à certains  
membres du personnel des Cabinets des Ministres du  
Gouvernement de la Communauté française**

**A.Gt 21-10-1999**

**M.B. 28-10-1999**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française appelés à faire partie d'un cabinet ministériel d'un Ministre du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 5;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 octobre 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 octobre 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, telles que modifiées, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'assurer sans délais le bon fonctionnement des cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Sur proposition du Ministre-Président;

Vu la délibération du Gouvernement du 21 octobre 1999,

Arrête :

**CHAPITRE Ier. — Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté est applicable aux agents et aux membres du personnel contractuel des Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française.

**Article 2.** - Une masse d'habillement annuelle peut être attribuée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à des membres du personnel d'exécution qui exercent une fonction d'accueil, de chauffeur, d'huissier ou de service.

Elle donne lieu à l'émission d'un bon de commande destiné à permettre à ces membres du personnel de se fournir, dans un établissement de leur choix, en vêtements adaptés à leur fonction.

Le bon de commande spécifie que ces vêtements ne peuvent être acquis que par le membre du personnel, qu'ils doivent lui être destinés personnellement et correspondre à sa fonction.

La dépense est à imputer sur les frais de fonctionnement du Cabinet.



## **CHAPITRE II. – Désignation des agents bénéficiaires**

**Article 3.** - La liste des membres du personnel bénéficiant de la masse d'habillement annuelle est arrêtée chaque année par le Ministre.

**Article 4.** - Chaque désignation produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée lorsqu'elle concerne un membre du personnel exerçant, à cette date, une des fonctions visées à l'article 2.

Lorsque ce n'est pas le cas, elle produit ses effets au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est appelé à exercer cette fonction.

Elle cesse de produire ses effets au 31 décembre de l'année concernée.

## **CHAPITRE III. – Valeur de la masse d'habillement**

**Article 5.** - Le bon de commande visé à l'article 2 est d'un montant maximum de vingt-cinq mille francs lorsque le membre du personnel est désigné avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

Lorsque ce n'est pas le cas, ce montant est réduit au prorata du nombre de mois de l'année considérée au cours desquels le membre du personnel a fait l'objet d'une désignation en application de l'article 4.

Cette valeur est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités prévues par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public par application des coefficients d'adaptation en vigueur pour la liquidation des traitements.

Elle est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

## **CHAPITRE IV. – Dispositions transitoires et finales**

**Article 6.** - Le présent arrêté produit ses effets le 13 juillet 1999.

**Article 7.** - Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 octobre 1999.

Le Ministre-Président,

H. HASQUIN